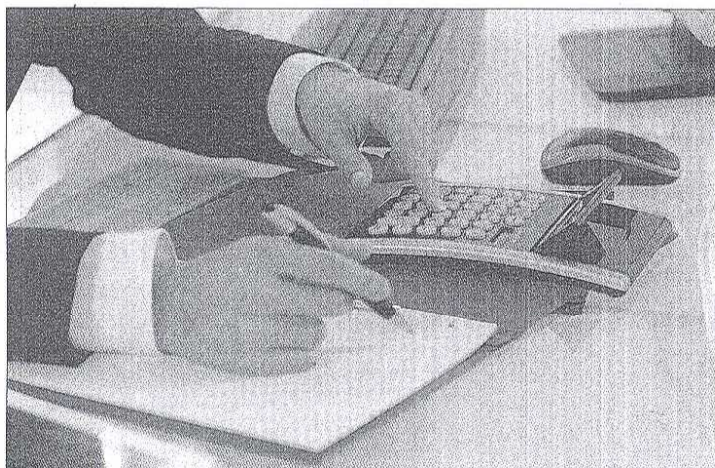


Délais de paiement: Attention à vos bilans!



Les pénalités de retard, appelées désormais indemnités, doivent être obligatoirement appliquées par les fournisseurs. Le cas contraire, ces derniers peuvent être réintégrés dans l'assiette imposable. (Ph. Conception Fotolia)

- Les indemnités déductibles et imposables à l'encaissement et au décaissement

- Les auditeurs doivent préciser le solde des dettes fournisseurs

PREMIÈRE année d'application de la loi sur les délais de paiement. Les entreprises préparent leurs déclarations au titre de 2013, mais c'est toujours le cafouillage chez plusieurs professionnels des chiffres (conseils, fiduciaires, etc.). Au plan fiscal, les choses ont été clarifiées. La loi de Finances 2014 prévoit la déductibilité fiscale des pénalités de retard pour le débiteur. Ainsi, le client qui se voit appliquer des pénalités de retard de 10% bénéficie de la déduction au moment du décaissement. Du côté du fournisseur, c'est à l'encaissement que ces indemnités,

assorties de la TVA, deviennent des produits imposables. Le taux de la TVA est celui appliqué aux biens et services objet de la facture. «Ainsi, si le bien ou service est livré à un taux réduit, la TVA sur les pénalités de retard sera également à un taux réduit. Si la transaction est exonérée de TVA, il en sera de même pour les pénalités de retard», précise Mohamed Lahyani, expert-comptable.

De plus, les provisions de pénalités de retard à payer ou recevoir sont constatées dans les états comptables de 2013 et ne sont pas déductibles (chez le client) et imposables (chez le fournisseur) qu'au moment de l'encaissement et du décaissement. «Ces indemnités doivent être inscrites dans le tableau 3 de réintégration/déduction de la liasse fiscale. Il ne faut pas oublier non plus d'annuler la réintégration-déduction constatée lors de l'exercice 2013», signale l'expert-comptable.

Sur le plan comptable, les indemnités de retard constituent des charges financières

pour celui qui les supporte et des produits financiers pour celui qui les encaisse.

Les indemnités sont calculées au prorata du retard de paiement. Ainsi, le montant de la facture TTC doit être multiplié par le taux de pénalité (10%) et le nombre de jours de retard puis divisé par 360 jours (année commerciale).

Les entreprises sont obligées d'intégrer les pénalités dans leur bilan. Certains fournisseurs sont tentés d'accorder une largesse à leurs clients ou de tricher sur la date de livraison ou de facturation. «Mais en cas de contrôle, ils seront redressés au titre des pénalités de retard et le fisc calculera l'IS et la TVA sur les montants éludés», ajoute Lahyani. La loi sur les délais de paiement dispose d'ailleurs que «les pénalités de retard sont exigibles sans formalité préalable» et que «toute clause du contrat par laquelle le commerçant renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle et sans effet».

Pour verrouiller le dispositif sur l'application de la loi, le législateur a prévu l'obligation pour les entreprises assujetties à l'obligation de certification de préciser la

décomposition par échéance du solde des dettes fournisseurs. Concrètement, les dettes fournisseurs sont classées dans un tableau par échéance de règlement : moins de 30 jours, entre 30 et 60 jours, entre 60 et 90 jours, et au-delà de 90 jours. Le commissaire aux comptes devra donc ajouter une mention supplémentaire dans le rapport de gestion de l'entreprise. Cette disposition s'applique à toutes les sociétés cotées, SA et SARL à partir d'un certain chiffre d'affaires. Selon certaines estimations, plus de 6.000 entreprises seraient concernées.

Pour une première année d'application, certains chefs d'entreprises s'attendaient à ce que l'administration fiscale ne soit pas très regardante. Surtout que des négociations sont en cours entre le patronat et le gouvernement. Mais la loi est claire : les indemnités de retard doivent obligatoirement être appliquées. □

Hassan ELARIF

Cadeau aux mauvais payeurs?

LA déductibilité fiscale des pénalités de retard est d'apparence contradictoire par rapport à l'esprit même de la loi sur les délais de paiement. En effet, partie intégrante du code de commerce, la réglementation est censée améliorer la discipline en matière de règlement des transactions commerciales entre les entreprises et de compenser les fournisseurs dont la trésorerie est grugée par les retards de paiement. Or, la déduction fiscale des pénalités de retard ressemble plutôt à un cadeau aux mauvais payeurs. Ces derniers pourront déduire leurs pénalités de retard ainsi que la TVA y afférente. Ce qui signifie que les débiteurs ne sont dans aucun cas impactés par la loi sur les délais de paiement.

D'ailleurs, le législateur a eu recours à un artifice pour faire passer cette mesure. Il ne parle plus de pénalités, mais d'indemnités de retard. Car il serait logique qu'une pénalité, qui est en fait assimilable à une amende, soit déductible fiscalement.

Par contre, le fournisseur subira la double peine. La pénalité de retard de 10% devra être entendue brute puisqu'elle sera soumise à l'IS (entre 10 et 30% en fonction du barème). Soit une recette de 9% du montant de la facture. Mais dans la réalité, ce montant reste virtuel puisque le fournisseur doit également régler les agios, les intérêts au titre de l'emprunt bancaire ayant servi à payer la marchandise et autres charges. Le fournisseur se retrouve donc dans une position de faiblesse. □